

N° 361

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

visant à rétablir le scrutin majoritaire pour la désignation des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux.

PRESENTEE

Par MM. Pierre SALVI, Hubert d'ANDIGNE, René BALLAYER, Jean CHAMANT, Henri COLLARD, Charles-Henri de COSSE-BRISSAC, Michel CRUCIS, Paul GRAZIANI, Daniel HOFFEL, Bernard LAURENT, Guy MALE, Kléber MALECOT, Christian PONCELET, Paul SERAMY, Georges TREILLE et André-Georges VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. - Bureaux - Conseils généraux - Conseils régionaux - Scrutin majoritaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux prévoit en son article 24 que le bureau du conseil général et par voie de conséquence, celui du conseil régional, sont désormais élus à la représentation proportionnelle en cas d'échec d'une phase préliminaire autorisant la recherche d'un accord amiable entre tous les groupes représentés au sein de ces assemblées.

Cette disposition avait été vigoureusement dénoncée et combattue au Sénat lors de l'examen de ce texte et avait, au demeurant, conduit la Haute Assemblée à repousser l'ensemble du projet de loi après échec de la commission mixte paritaire.

Le Sénat a, en effet, estimé que l'obligation faite au conseil général et au conseil régional de constituer leurs bureaux à la représentation proportionnelle contredit l'esprit de la décentralisation car elle impose aux départements et aux régions, par une norme légale, un mode uniforme de désignation des membres de leurs bureaux.

Il a, par ailleurs, souligné que la quotidienneté des tâches imparties au département et à la région ainsi que la nécessaire cohérence et l'indispensable continuité de l'action départementale et régionale supposent une homogénéité de leur bureau.

Dans ces conditions, il apparaît tout à fait souhaitable de supprimer cette disposition qui annihile la libre détermination par les assemblées locales de leur organisation interne en rétablissant le scrutin majoritaire pour la désignation des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les quatrième à douzième alinéas de l'article 38 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée."

Art. 2.

Est abrogé le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.